



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

N° 2019-DCAT-BEPE-159 du 24 MAI 2019

**autorisant la société La Française de l'Energie SA à procéder
à l'ouverture de travaux miniers dans le périmètre du permis exclusif de recherche
de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Bleue Lorraine »
sur le territoire de la commune de Folschviller**

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique, notamment son article 1er ;

Vu la loi n°2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement;

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 59-285 du 27 janvier 1959 modifié portant règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement des industries extractives et les décrets le complétant ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004, paru au Journal officiel du 30 novembre 2004, accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Bleue Lorraine » à la société Heritage Petroleum Plc (Moselle) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 2006, paru au Journal officiel du 1er septembre 2006, le permis a été muté au profit des sociétés Heritage Petroleum Plc (25%) et European Gas Limited (75%) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010, paru au journal officiel du 19 mai 2010, prolongeant la durée de validité du titre minier au 30 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2015, paru au journal officiel du 29 septembre 2015 prolongeant le titre minier jusqu'au 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2017, paru au Journal Officiel du 17 octobre 2017, autorisant la mutation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Bleue Lorraine » (Moselle), à la société La Française de l'Energie SA ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la convention en date du 7 juillet 2012 concluant le mandat de représentation entre les sociétés Heritage Petroleum et European Gas Limited afin de conférer à la société European Gas Limited tous pouvoirs de représentation de la société Heritage Petroleum devant l'autorité administrative en vue de l'obtention de l'autorisation administrative sollicitée ;

Vu la demande en date du 10 septembre 2015 par laquelle les sociétés Heritage Petroleum Ltd, European Gas Ltd et La Française de l'Energie SA sollicitent, au seul profit de cette dernière, la mutation du permis de Bleue Lorraine, ainsi que les pièces produites à l'appui de la demande ;

Vu la demande de prolongation de deuxième période du titre minier introduite le 15 juillet 2013 ;

Vu la demande présentée le 13 février 2017, actualisée le 12 mai 2017, par la société La Française de l'Energie SA sollicitant l'autorisation d'ouverture de travaux miniers dans le périmètre du permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Bleue Lorraine » ;

Vu les documents et plans produits à l'appui de la demande ;

Vu le rapport de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est en date du 12 juin 2017 ;

Vu la décision de désignation du commissaire-enquêteur en date du 21 juillet 2017 de Madame la présidente du tribunal administratif de Strasbourg ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2017 portant ouverture d'une enquête publique du 25 septembre au 26 octobre 2017 sur la commune de Folschviller sur la demande de la société La Française de l'Energie SA d'ouvrir des travaux miniers dans le périmètre du permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Bleue Lorraine » ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur réceptionné en préfecture le 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis formulé par le conseil municipal de la commune de Folschviller en date du 19 octobre 2017 ;

Vu les avis exprimés par l'autorité militaire et les services consultés ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est en date du 26 mars 2019 et le projet d'arrêté annexé à ce rapport ;

Vu l'avis émis par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de Moselle dans sa séance du 25 avril 2019 ;

Vu le courrier en date du 26 avril 2019 par lequel la société La Française de l'Energie SA a été invitée à présenter ses ultimes observations sur le projet de prescriptions techniques ;

Vu l'absence d'observations formulées par la société La Française de l'Energie SA ;

Considérant les moyens mis en œuvre par le demandeur pour répondre aux observations formulées lors des enquêtes publique et administrative;

Considérant par ailleurs les mesures de prévention et de protection envisagées par La Française de l'Energie SA pour maîtriser les risques, impacts et nuisances pour l'environnement et les populations ;

Considérant que les risques de pollution de l'environnement et de nuisances peuvent être prévenus par la mise en œuvre de prescriptions spécifiques visant notamment la protection des aquifères et la préservation de la faune et de ses habitats présents à proximité du site;

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du Code Minier;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Moselle ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation

Article 1.1 – Bénéficiaire de l'autorisation

La société La Française de l'Energie SA dont le siège social est situé 1, avenue Saint-Rémy Espace Pierrard 57600 FORBACH est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à l'ouverture de travaux miniers sur le territoire de la commune de Folschviller située dans le périmètre du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Bleue Lorraine » dont elle est titulaire.

Article 1.2 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation vaut jusqu'à la fin de période de validité du permis exclusif de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Bleue Lorraine » dont l'exploitant est titulaire ou dans les conditions fixées à l'article L.142-4 du code minier.

Article 1.3 – Nature des travaux

Les travaux projetés consistent en la réalisation de forages de recherche de gaz de couche de charbon dans les formations houillères du Westphalien D. Dans cet objectif, une plateforme comportant six forages est réalisée sur le ban de la commune de Folschviller.

Article 1.4 – Situation des travaux. Implantation des forages

Les travaux projetés portent sur la commune de Folschviller parcelles n°55,59 58 (pour partie), section 16, lieu-dit « Schnecknetzel – Grossetzel ».

Les formations géologiques faisant l'objet des travaux d'exploration sont celles du Westphalien D, situées à une profondeur maximum d'environ 1500 mètres. Les cibles prioritaires sont les veines 8 et 9 de la formation du Tritteling et la veine 11 de la formation du Laudrefang situées respectivement à une profondeur d'environ 1040 mètres et 1280 mètres.

Article 1.5 – Objectifs généraux

Les interdictions mentionnées à l'article L.111-13 du Code minier sont respectées.

Les drains latéraux ne doivent pas intercepter les failles connues délimitant le bloc objet de la prospection.

Toutes les précautions sont prises pour ne pas altérer la quantité ni la qualité des nappes d'eaux utilisées pour la consommation humaine, ni mettre en communication les différents aquifères.

L'exploitant respecte les prescriptions des textes ci-dessous et de leurs futures évolutions:

- décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières;
- arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

TITRE 2 - Conditions générales

Article 2.1 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les travaux de recherche, objet du présent arrêté, sont menés conformément aux conditions définies au dossier produit à l'appui de la demande.

Article 2.2 – Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à ses installations, ses travaux, et à ses méthodes de travail de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'ouverture de travaux miniers et des conditions autorisées doit être portée à la connaissance du préfet, au moins un mois avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, excepté dans le cas d'une situation présentant un risque pour la santé, la sécurité et ou l'environnement : dans ce cas, des mesures d'urgences appropriées sont mises en place par l'exploitant.

Article 2.3 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la DREAL peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, d'eaux dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Ces contrôles sont exécutés par un organisme tiers choisi par la DREAL et soumis à l'approbation de la DREAL s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 2.4 – Occupation temporaire de la surface

L'exploitant doit être en mesure de justifier, au démarrage des travaux portant sur des propriétés privées, qu'il dispose soit du titre de propriété des parcelles concernées par les travaux soit du consentement du propriétaire (convention de mise à disposition) desdites parcelles.

Article 2.5 – Dispositions d'aménagement

Article 2.5.1 – Information du public

Sur le chantier, un exemplaire du présent arrêté est en permanence disponible pour être présenté à toute demande des autorités (forces de l'ordre, maires, administrations,...).

Une information du public est réalisée, a minima, par un affichage lisible sur les lieux du chantier, sur une ou plusieurs pancartes, visibles de la ou des voies publiques, comportant en caractères noirs sur fond blanc, les indications suivantes :

- le nom de l'opérateur, son adresse et son n° de téléphone ;
- le nom du permis ;
- les références de l'arrêté ministériel accordant le permis ;
- les références de l'arrêté préfectoral autorisant les travaux ;
- la nature des travaux ;
- le lieu où le public peut prendre connaissance des arrêtés susvisés.

Cette information est faite au minimum huit (8) jours francs avant le démarrage des travaux.

Article 2.5.2 – Aménagement du chantier

Les opérations d'aménagement sont autant que possible réalisées hors période de reproduction et de nidification de l'avifaune.

Cependant, si la réalisation des opérations d'aménagement est effectuée dans la période de reproduction et de nidification, celles-ci sont conditionnées aux résultats de prospections réalisées sur toute l'emprise du chantier ainsi qu'au niveau des lisières, selon un protocole précis et argumenté établi par un écologue choisi par l'exploitant, afin d'évaluer l'activité de nidification à la fois au sol et dans les taillis.

Ces prospections sont mises en place préalablement au démarrage des opérations d'aménagement pour s'assurer d'un inventaire exhaustif des espèces éventuellement présentes. Le démarrage des travaux est soumis à l'accord préalable du service en charge de la police des mines sur la base du rapport de diagnostic qui lui sera adressé; ce rapport doit comporter les éventuelles mesures d'évitement, de réduction, de compensations proposées.

Par ailleurs, doivent être préservés:

- la station de Saxifrage granulé située en proximité directe du site (au sud-est) ;
- la station à Corylade creuse observée à l'ouest de la zone d'étude, le long de la haie au niveau du chemin menant à Aling (si l'accès au site devait être envisagé par ce chemin) ;
- et, en terme d'habitat, les haies et bosquets (y compris à prunelier) bordant le site.

Ces zones préservées sont reportées sur un plan tenu à disposition du service en charge de la police des mines.

L'aménagement du chantier est réalisé de façon à interdire que d'éventuels déversements de produits polluants ainsi que les eaux d'extinction d'incendie ne soient susceptibles de polluer les sols, les nappes d'eaux utilisées en vue de la consommation humaine, et en particulier la nappe des Grès du Trias Inférieur sous-jacente, ainsi que les eaux superficielles.

Avant le début du chantier et pendant toute sa durée, l'emprise du chantier est délimitée et sécurisée par une clôture défensive de deux mètres de hauteur minimum, de façon à interdire l'accès à toute personne étrangère à la société.

Des pancartes signalant le danger et l'interdiction d'accès sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée visée à l'alinéa précédent. L'état des clôtures est régulièrement vérifié. Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces périodes, les portails d'accès au site sont cadenassés.

Article 2.6 – Information

Article 2.6.1 – Incidents ou accidents

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du code minier doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit sans délai être déclaré au préfet et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit à l'exploitant de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou de son délégué.

Dans un délai maximum de quinze jours calendaires, à compter de la date de l'incident ou de l'accident survenu du fait du fonctionnement des installations, l'exploitant transmet au préfet un rapport d'information sur l'incident ou l'accident survenu sur le site.

Dans un délai maximum de deux mois, l'exploitant transmet au préfet un rapport détaillé précisant notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les installations touchées,

les effets sur les personnes et l'environnement, les informations relatives aux accidents de travail ainsi que les mesures prises ou envisagées pour prendre en compte la santé et la sécurité au travail des travailleurs, pour éviter la survenue d'un accident ou d'un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

TITRE 3 - Opérations sur puits

Article 3.1 – Travaux de forage

Article 3.1.1 – Programme préalable de forage

Chaque forage fait l'objet d'un programme de travaux de forage conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières. Celui-ci est établi proportionnellement aux enjeux et transmis au préfet.

Article 3.1.2 – Démarrage des travaux

Le service en charge de la police des mines est informé 8 jours avant la mobilisation de la foreuse.

Article 3.1.3 – Déroulement des travaux et suivi en interne des opérations

Les travaux de recherche et d'équipement des puits, objet du présent arrêté, sont menés conformément aux conditions définies au dossier produit à l'appui de la demande, sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage sont suivis par un géologue de sonde placé sous la responsabilité de l'exploitant. L'échantillonnage des formations traversées est réalisé conformément au programme de forage soumis avant le début des travaux de forage.

Article 3.1.4 – Rapport journalier

Durant les travaux de forages, l'exploitant transmet chaque jour au service en charge de la police des mines un rapport journalier contenant tous les renseignements utiles relatifs à l'avancement des travaux et à tout événement significatif pouvant survenir.

Ce rapport, permettant également d'informer de toute modification du programme de travaux, notamment de forage et de cuvelages, comporte les caractéristiques des opérations réalisées concernant :

- l'amenée ou le repli de matériels ;
- l'approvisionnement en eau (provenance et volumes consommés) ;
- le forage (durée, profondeur atteinte, formation traversée, déviation, section, équipement du puits...) ;
- la boue (densité, caractéristiques (additifs), ...) ;
- les incidents survenus et remédiations ;
- la cimentation (densité, caractéristiques, temps de pose, ...) ;
- les résultats succincts des contrôles effectués (type CBL) et mesures prises pour remédier à d'éventuels défauts de cimentation ;
- les modalités de gestion des déblais de forage (conditions de stockage, évacuation et destination) ;
- les opérations d'évacuation de déchets.

Ces informations sont complétées par les prévisions succinctes de travaux pour le jour suivant.

Article 3.1.5 – Protection des eaux souterraines

L'utilisation de boues de forage, le développement de l'ouvrage, les cimentations, obturations et autres opérations nécessaires au développement de l'ouvrage sont effectués de façon à préserver la qualité des eaux souterraines.

Au cours des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter la mise en communication des nappes souterraines les unes avec les autres et de prévenir toute pollution des eaux souterraines. À cet effet, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés selon la réglementation en vigueur.

Article 3.1.6 – Dispositions relatives aux fluides de forage

Les fluides de forage utilisés ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier. L'exploitant se conforme strictement à l'utilisation des produits présentés dans le dossier déposé à l'appui de sa demande.

Toute substance nocive ou toxique entrant dans la composition des fluides de forage est totalement interdite lors de la traversée des formations du Trias.

Lors du forage des aquifères du Trias et du toit du Permien, les eaux entrant dans la composition de la boue de forage utilisée pour la traversée des formations du Trias répondent aux normes de potabilité des eaux destinées à la consommation humaine définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Dans le cas d'un approvisionnement ne provenant pas d'un réseau public d'eau potable, ces eaux font l'objet d'une analyse par l'exploitant avant mise en œuvre. Le résultat de cette analyse est tenu à la disposition du service en charge de la police des mines. L'utilisation de fluides de forage non spécifiquement élaborés pour le forage de ces formations est interdite.

Seuls les additifs présentés dans le dossier déposé à l'appui de la demande sont autorisés pour la fabrication de la boue de forage.

L'exploitant tient à disposition du préfet, sur site, les fiches de données de sécurité de tous les produits entrant dans la composition des fluides de forages utilisés. Il tient également à jour un tableau récapitulatif listant les produits présents sur le site avec indication des phrases de risques associées et des quantités présentes.

L'exploitant se conforme strictement aux recommandations formulées par l'hydrogéologue agréé dans son avis de septembre 2016 ainsi qu'à ses avis complémentaires.

Article 3.1.7 – Dispositions relatives aux équipements et cimentations

Les cuvelages sont conçus, fabriqués et mis en place de manière à :

- assurer le maintien physique des terrains ;
- assurer l'isolation entre les couches qui le nécessitent ;
- résister aux agressions chimiques des fluides auxquels ils sont susceptibles d'être mis en contact ;
- résister aux contraintes maximales auxquelles ils peuvent être soumis.

Les cimentations sont conçues et réalisées de manière à :

- ancrer le cuvelage dans la formation et solidifier la structure du puits ;
- assurer l'isolation des niveaux perméables ;
- prévenir la migration de fluides de formation vers la surface.

L'exploitant intègre dans la conception des ouvrages le phénomène de remontée de la nappe sur le secteur du bassin houiller du à l'arrêt du pompage des eaux d'exhaures des anciennes mines de charbon.

Les caractéristiques du laitier de ciment sont connues avant mise en œuvre et adaptées aux conditions du milieu d'utilisation.

Pour la cimentation du cuvelage de surface, le volume du laitier de ciment injecté doit être suffisant pour que le ciment remonte au jour.

Pour les cuvelages suivants, la hauteur du ciment et la technique de mise en place sont déterminées de manière à garantir l'isolement des réservoirs de fluides éventuellement traversés par le cuvelage considéré et pour assurer la cimentation au sabot.

La partie profonde du forage est réalisée après isolement des horizons aquifères supérieurs. Le forage de la phase suivante ne peut être engagé que si les résultats du contrôle de la cimentation du tubage protégeant le(s) aquifère(s) traversé(s) tel que prévu au point 3.1.8 ci-dessous et les

mesures prévues par l'exploitant pour remédier à d'éventuels défauts de qualité constatés lors du contrôle démontrent leur isolement.

Article 3.1.8 – Contrôle des cimentations

Le contrôle par diagraphie de la qualité de mise en place du ciment et des hauteurs de remontée de ciment derrière le cuvelage est effectué sur toute la hauteur des cimentations. Les cimentations des cuvelages font l'objet, a minima, d'un contrôle par diagraphie CBL. Les enregistrements relatifs à ce contrôle sont tenus à la disposition du service en charge de la police des mines.

A l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation et avant descente du cuvelage suivant, l'exploitant atteste au service en charge de la police des mines, sur la base des contrôles réalisés, du bon état de la cimentation.

En cas d'anomalie détectée lors de ces contrôles, toutes mesures correctives sont prises afin de garantir l'isolement des formations traversées.

Article 3.1.9 – Rapport de fin de travaux de forage

A l'issue des travaux de forage, l'exploitant adresse au préfet un rapport de fin de travaux de forage, en deux exemplaires, répondant aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

Il comporte également :

- le bilan des déchets produits et éliminés, avec leur destination et le mode d'élimination ou traitement retenu ;
- le bilan des eaux utilisées dans le forage.

Article 3.2 – Essais de production

Article 3.2.1 – Programme d'essais de production

En cas d'indice positif, le programme d'essais de production est établi proportionnellement aux enjeux et est transmis au préfet au moins quinze jours avant le début des essais avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016.

Le démarrage des essais de production fait l'objet d'une information préalable du service en charge de la police des mines 8 jours avant mise en place du dispositif de test (évent, torchère).

Article 3.2.2 – Dispositions spécifiques aux travaux de complétion et d'essais de production

Lors des essais de production, les équipements utilisés doivent être compatibles avec les caractéristiques des fluides attendus, être aptes à supporter les sollicitations maximales auxquelles ils sont soumis et permettre de traiter, d'éliminer ou d'évacuer les fluides produits sans porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier.

Article 3.2.3 – Rapport hebdomadaire

Durant les phases d'essais de production, l'exploitant transmet chaque semaine au service en charge de la police des mines un rapport hebdomadaire contenant tous les renseignements utiles relatifs à la mise en œuvre du programme d'essais de production et à tout événement significatif pouvant survenir.

Ce rapport comporte à minima les informations suivantes :

- modalités de gestion des eaux de formation au cours du test (volume, conditions de stockage, évacuation, destination) ;
- modalités de gestion du gaz au cours du test (nature et date de mise en place du dispositif de test) ;
- bilan des volumes de gaz produits ;
- un point de situation des opérations dans le programme de tests et la nature des opérations envisagées pour la semaine suivante.

Article 3.2.4 – Rapport d’essais de production

A l’issue de la réalisation des essais de production, un rapport d’essais de production est établi conformément aux dispositions de l’article 10 de l’arrêté ministériel du 14 octobre 2016.

Article 3.3 – Dispositions relatives aux opérations sur puits

Au moins un mois avant le début d’une opération sur puits, telle que définie à l’article 3 du décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016, un programme de travaux relatif à cette opération sur puits est transmis au préfet.

Le démarrage effectif des travaux est subordonné à l’accord du préfet sur le programme concerné.

Le délai d’un mois mentionné ci-dessus est porté à deux mois pour les travaux de fermeture.

L’exploitant informe le préfet, selon la périodicité fixée dans le présent titre pour chaque type d’opérations sur puits, de l’état d’avancement des opérations sur puits. Il informe également le préfet de toute modification substantielle apportée au programme de travaux initial relatif aux opérations sur puits. Celles-ci sont portées à la connaissance du Préfet préalablement à leur mise en œuvre.

Dans un délai maximum de six mois après la fin des travaux d’opérations sur puits, l’exploitant établit et remet au préfet un rapport de fin de travaux qui décrit les modifications éventuelles apportées au regard du programme de travaux initial et commente les résultats des contrôles et essais réalisés.

Article 3.4 – Mise en sommeil des puits

Un puits mis en sommeil est un puits sur lequel aucune opération n’est réalisée depuis plus d’un an mais dont la réutilisation est prévue à terme. L’exploitant informe le préfet de la mise en sommeil des puits et de leur réactivation. Chaque année, l’exploitant fournit au préfet une liste des puits mis en sommeil, le programme de maintenance ainsi que les résultats de la surveillance associée.

Les puits en sommeil sont soumis au respect des prescriptions des articles 36 et 37 du décret n°2016-1303 susvisé.

Article 3.5 – Dispositions relatives à la fermeture des puits

Article 3.5.1 – Programme de fermeture

Le programme de fermeture est adapté en fonction du résultat des contrôles de l’état des cuvelages et des cimentations. Il comporte a minima les éléments listés à l’article 7 de l’arrêté ministériel du 14 octobre 2016.

Conformément aux dispositions de l’article 41 du décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016, le programme de fermeture définitive est porté à la connaissance du préfet par l’exploitant, deux mois avant la date du début de réalisation des travaux avec tous les éléments recueillis au cours de l’opération de forage et ceux lui permettant de juger de l’efficacité des dispositions prévues.

Dans tous les cas, les travaux de fermeture ne peuvent débuter que lorsque le préfet a donné son accord.

Article 3.5.2 – Mise en œuvre de la fermeture du puits

La fermeture d’un puits répond aux conditions fixées par les articles 69 et 70 de l’arrêté ministériel du 14 octobre 2016. Les travaux de fermeture sont réalisés dans un délai n’excédant pas un an compté à partir de l’accord du préfet sur les travaux de fermeture proposés.

L’exploitant démontre que le site ne présente pas de risques pour les intérêts visés à l’article L. 161-1 du code minier.

En cas de pollution avérée, un programme de réhabilitation des sols est établi et fait l’objet d’une information préalable du préfet.

Article 3.5.3 – Rapport de fermeture

Conformément aux dispositions de l'article 42 du décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016, l'exploitant transmet au préfet, au plus tard six mois après les travaux de fermeture, le rapport de fermeture définitive du puits, en au moins deux exemplaires.

Le rapport de fermeture de puits comporte a minima les éléments listés à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016. Il comporte également une coupe géologique des puits indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restant dans les puits.

Article 3.6 – Remise en état du site

A l'issue des travaux de fermeture des puits, le site est remis en état conformément aux modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers.

A l'issue de ces travaux, l'exploitant fournit au préfet un rapport de fin de travaux de remise en état du site comportant notamment un descriptif des travaux réalisés ainsi qu'un plan à jour du site et un montage photographique du site remis en état.

TITRE 4 – Sécurité

Article 4.1 – Généralités

Article 4.1.1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il définit sous sa responsabilité pour les risques d'incendie, d'atmosphère explosive et d'émanations toxiques, les zones suivantes :

- les zones de danger permanent ou fréquent,
- les zones de danger occasionnel,
- les zones où le danger n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Article 4.1.2 – Contrôle des accès

L'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à en interdire l'accès à toute personne étrangère au chantier. L'état de la clôture est régulièrement vérifié. Des pancartes signalant les dangers et l'interdiction d'accès sont placées d'une part sur le ou les chemins d'accès menant à l'emprise des travaux, et d'autre part sur le portail d'entrée et la clôture ou à proximité de la zone clôturée visée à l'alinéa précédent.

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures d'activité, les portes d'accès au chantier sont cadenassées. Les clés ne sont détenues que par des personnes autorisées par l'exploitant.

Article 4.1.3 – Circulation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de boue sur les voies de circulation routière.

Article 4.1.4 – Étude de danger

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 4.2 – Dispositions de lutte contre l'incendie

Article 4.2.1 – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 4.2.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

La plate-forme est conçue et dimensionnée pour retenir les eaux d'extinction d'incendie potentiellement souillées.

L'installation est dotée de moyens internes de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 4.1.1 ;
- d'une réserve d'émulseur filmogène de type I d'au moins 300 litres conforme à la norme NF EN 1568 ou à une norme reconnue équivalente;
- une réserve d'eau, accessible en toutes circonstances, et d'un volume suffisant pour assurer un taux d'application d'extinction de 2,5 l/m²/mn avec pour objectif l'extinction en 20 minutes et la temporisation pendant 60 minutes;
- d'une réserve d'eau d'au moins 200 mètres cubes destinée à l'extinction d'un incendie, accessible en toutes circonstances;
- d'une motopompe associée à cette réserve d'eau complétée de tous les accessoires nécessaires permettant d'atteindre tous points du chantier. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à disposition du service chargé de la police des mines la procédure par laquelle il sollicite la mobilisation des secours extérieurs.

Article 4.3 – Dispositif de prévention des accidents

Article 4.3.1 – Système de détection

Un système de détection des gaz (méthane, éthane, propane, butane, pentane et sulfure d'hydrogène) est mis en place lors de l'entrée dans les formations du Westphalien D en vue d'identifier la présence de gaz dans le fluide de forage.

Pendant toute la durée des travaux de forage, les chefs de poste sont munis d'appareils de contrôle permettant de détecter la présence de gaz inflammable. Les installations sont équipées d'appareils fixes de détection de gaz comportant une alarme sonore et visuelle à déclenchement automatique

audible en tout point de l'emplacement de forage, y compris à l'intérieur des bureaux et visible de tous les postes de travail. Ces appareils sont implantés en des points stratégiques de l'atelier de forage (cave, plancher, bac à boues,...).

Article 4.3.2 – Prévention des éruptions

Lorsqu'un risque de venue de fluides inflammables, toxiques ou sous pression est identifié, l'exploitant s'assure de la mise en œuvre et de l'efficacité des moyens appropriés de maîtrise des venues. Ces moyens sont conçus et utilisés de manière à permettre, en toutes circonstances :

- l'obturation sur la garniture ou l'obturation totale du sondage ou du puits ;
- la circulation et la gestion en surface des fluides de forage et déblais de formation ;
- le rétablissement de l'équilibre hydrostatique du sondage ou du puits.

Un bloc d'obturation de puits (BOP) est mis en place et testé avant le forage des terrains houillers. Les fonctions du bloc d'obturation de puits sont assurées au moins jusqu'à la pression maximale attendue en tête de sondage ou de puits pour chaque phase de forage. Ces fonctions peuvent être effectuées depuis au moins deux postes de commande séparés. Ces postes de commande, dont l'un est situé en dehors des zones ATEX, sont protégés des chocs et situés dans un lieu facile d'accès en toutes circonstances.

Les résultats des essais en pression et des essais de fonctionnement du bloc obturateur de puits, les lignes de contrôle et de la panoplie de duses sont consignés et tenus à disposition du préfet.

Article 4.3.3 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées au point 4.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions en vigueur, relatives aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 4.3.4 – Installations électriques

Les installations électriques implantées dans les zones de danger sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux règlements en vigueur pour la protection des personnes ou de l'environnement. Elles font l'objet d'un contrôle au moins une fois par an par un organisme agréé.

L'exploitant tient à la disposition du service en charge de la police des mines les éléments justifiant que ces installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 4.4 – Conditions d'exploitation des installations

Article 4.4.1 – Étiquetage des produits

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition des agents chargés de la police des mines, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage.

Article 4.4.2 – Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 4.4.3 – Consignes d'exploitation

Le fonctionnement des installations se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation. Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les procédures à appliquer en cas de venue,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident,
- la procédure et les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer le service en charge de la police des mines en cas d'incident ou d'accident.

L'exploitant constitue et met à disposition des premiers intervenants des services de secours, un « dossier d'accueil des secours » regroupant :

- un dossier contenant l'ensemble des fiches de données de sécurité des matières utilisées sur site,
- un plan des dispositifs de coupure des énergies,
- un plan de situation des zones à risques,
- une procédure d'accueil et de guidage des secours publics.

TITRE 5 – Prévention des pollutions et des nuisances

Article 5.1 – Principes généraux, prélèvements et consommations d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions de toute nature notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures techniques disponibles, du développement de techniques de valorisation, de la collecte sélective et du traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum la durée d'indisponibilité pendant laquelle elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

L'approvisionnement en eau du chantier de forage est assuré par des apports extérieurs au site.

Tout prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit.

L'origine des eaux entrant dans la composition de la boue fait l'objet d'une information du service en charge de la police des mines préalablement à la fabrication des boues utilisées pour le forage des formations du Trias et du toit du Permien.

En cas d'approvisionnement en eau à partir du réseau public, il est fait recours à un système de disconnection (un bac de disconnection avec une chute d'eau d'une hauteur d'au moins 5 cm) afin de pallier à tout risque de retour d'eau polluée dans le réseau public

Un suivi quotidien des consommations d'eaux utilisées dans le cadre des travaux de forage est réalisé par l'exploitant et est tenu à la disposition du service en charge de la police des mines.

Article 5.2 – Collecte des effluents liquides

Article 5.2.1 – Dispositions générales

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les collectes d'effluents devant subir un traitement ou être éliminés et le milieu naturel.

La surface d'emprise du chantier est totalement imperméabilisée.

Article 5.2.2 – Schéma de gestion des eaux

Un schéma des collectes est tenu à la disposition du service chargé de la police des mines ainsi que des services d'incendie et de secours. Il fait apparaître les réseaux de collectes ainsi que les dispositifs de sectionnement mis en place.

Article 5.2.3 – Aménagement

Les systèmes de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines sont interdits.

Article 5.3 – Gestion des effluents liquides

Article 5.3.1 – Origine des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales des plateformes bétonnées (atelier de forage) et non bétonnée,
- les fluides de forage,
- les eaux de formation lors du test,
- les eaux d'extinction d'incendie,
- les eaux sanitaires.

Article 5.3.2 – Gestion des effluents interne au site

Les plates-formes sont dimensionnées pour contenir les épandages accidentels et les eaux d'extinction incendie tels que définis dans l'étude de dangers. Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés après traitement adéquat si nécessaire, soit éliminés comme déchets.

L'emprise des travaux comprend une plateforme bétonnée permettant une implantation sécurisée de la structure de l'appareil de forage et une plateforme étanche non bétonnée sur le reste de l'emprise.

La gestion de ces effluents est effectuée conformément au schéma de principe de la gestion des eaux sur la plateforme décrite dans le dossier présenté à l'appui de la demande, et reprises ci-dessous :

Gestion des eaux pluviales de la plateforme bétonnée (atelier de forage)

Les installations de forage sont implantées sur une plateforme bétonnée permettant de recueillir les eaux de ruissellement ainsi que d'éventuels débordements de boues. Cette plateforme est reliée à une canalisation qui envoie les effluents vers un puisard dimensionné et géré de manière à éviter tout débordement. Les effluents ainsi recueillis sont soit recyclés, soit évacués en tant que déchets.

Gestion des eaux pluviales de la plateforme non bétonnée

Cette plateforme non bétonnée est rendue imperméable par tout moyen permettant d'interdire toute infiltration de substances ou d'effluents potentiellement polluants dans les sols et les aquifères sous-jacents. La plateforme est aménagée de manière à recueillir les eaux pluviales et les diriger vers une capacité de rétention étanche d'au moins 515 m³. Les effluents ainsi recueillis sont soit recyclés, soit évacués en vue de leur élimination.

Toutefois, les eaux pluviales pourront être rejetées au milieu naturel sous réserve du respect des valeurs limites d'émission fixées dans le tableau ci-dessous et sous réserve que l'exploitant dispose

de l'autorisation du Conseil Départemental de la Moselle pour rejeter les eaux pluviales dans le fossé longeant la RD79. L'exploitant tient à disposition du service en charge de l'inspection des mines un exemplaire de l'autorisation délivrée par le Conseil Départemental de la Moselle.

La qualité des rejets respecte les valeurs limites d'émission suivantes :

paramètres	unités	Valeur limite d'émission
Débit	l/s	≤ 5
Matières en suspension (MEST)	mg/l	≤ 100
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l	≤ 50
Demande biologique en oxygène (DBO5)	mg/l	≤ 10
Hydrocarbures totaux (HCT)	mg/l	≤ 5

Le point de rejet dans le fossé qui longe la RD 79 est aménagé pour pouvoir faire des prélèvements en vue d'analyses quantitatives et qualitatives des rejets.

Un contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées est réalisé au moins une fois par trimestre. Les analyses portent sur l'ensemble des paramètres ci-dessus réglementés. Les résultats d'analyses sont interprétés et commentés par l'exploitant et tenus par ce dernier à disposition du service en charge de la police des mines sous un délai n'excédant pas trois mois après les prélèvements.

Gestion des eaux pluviales exogènes

La plateforme est entourée d'un merlon en vue de préserver les installations des eaux pluviales provenant des terrains extérieurs au site.

Gestion des fluides de forage

Les fluides de forage sont stockés dans des containers étanches en vue de leur recyclage ou de leur élimination.

Gestion des eaux de formation lors du test

Les eaux de formation collectées lors des phases de test sont collectées dans des containers étanches puis éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

Gestion des eaux d'extinction d'incendie

La capacité de rétention associée à la partie non bétonnée de la plateforme est adaptée au besoin de rétention d'eaux d'extinction en cas d'incendie. Elle a un volume utile d'au moins 200 m³. Cette capacité pourra être associée à celle de rétention des eaux pluviales.

Gestion des eaux sanitaires

Les eaux domestiques sont collectées, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, maintenance

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir d'entraînement par les eaux pluviales de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel.

Article 5.4 – Prévention des risques de pollution accidentelle

Article 5.4.1 – Principes généraux

L'exploitant met en place les mesures de surveillance appropriées pour détecter et suivre d'éventuelles pollutions. En cas de détection d'une fuite, l'exploitant met en œuvre l'organisation et les moyens appropriés pour en limiter les conséquences.

Article 5.4.2 – Gestion des stockages

Principes

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Dimensionnement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Article 5.4.3 – Moyens

L'exploitant maintient les moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel. Des réserves de produits (notamment absorbants) sont disponibles en quantité suffisante.

Article 5.4.4 – Mesures en cas d'incident

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin de prévenir toute pollution des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident sont soit réutilisés, soit éliminés comme déchets.

Article 5.5 – Gestion des déchets

Article 5.5.1 – Séparation des déchets et stockage

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.5.2 – Élimination

Les déchets produits pendant la phase d'activité du site et dans le cadre de la remise en état sont éliminés conformément aux dispositions du chapitre I, titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à la prévention et à la gestion des déchets.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant tient à la disposition du service en charge de la police des mines les justificatifs d'élimination des déchets produits (tonnages, volumes, transporteurs, centres d'élimination, ...).

Article 5.5.3 – Suivi des déchets

L'exploitant met en place, conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement, un registre de suivi des déchets. Ce registre porte sur l'ensemble des déchets, les quantités de déchets produites ainsi que sur les filières d'élimination retenues.

L'exploitant établit par ailleurs des procédures ou consignes permettant la maîtrise de la production de déchets et de leur traçabilité.

Les déchets dangereux éliminés et les boues de forage, si elles sont dirigées vers une installation de traitement ou de stockage de déchets, font l'objet d'un bordereau de suivi.

Ces justificatifs, conservés pendant au moins 3 ans sont tenus à disposition du préfet.

Article 5.6 – Prévention des risques de pollution atmosphérique

Les installations sont dimensionnées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives ou de la détérioration de la qualité de l'air.

Lors des tests de production, une unité de traitement du gaz extrait (torchère) concourant à la prévention des pollutions atmosphériques et à la sécurisation des opérations est mise en fonctionnement dans le cas de débits de dégazage minima supérieurs à 190 m³/h.

L'utilisation de ce dispositif de torchage est limitée à la gestion de la sécurité et aux essais de production. Son installation est réalisée en tenant compte de l'environnement immédiat (logements, postes de travail, voies de circulation, habitations...), des vents dominants et des possibilités d'orientation du support par rapport au vent en dehors de toute zone ATEX.

Les durées de fonctionnement de la torchère, les relevés de débits et de pressions sont consignés et tenus à la disposition du préfet.

Un rejet direct à l'atmosphère est autorisé par le biais d'une colonne de dispersion dans le cas de faibles débits de gaz ne pouvant être traités par la torchère.

Son fonctionnement ne doit pas être à l'origine de nuisances pour le voisinage.

Article 5.7 – Prévention des nuisances sonores, lumineuses et des vibrations

Les travaux sont menés de façon à ce qu'ils ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques et d'émissions lumineuses susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 5.7.1 – Nuisances sonores

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés sur le site, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les véhicules de transport au code de la route, les engins de chantier au code de l'environnement). L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le

voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Le contrôle des niveaux acoustiques se fait en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	PERIODE DE JOUR Allant de 7 à 22 heures (sauf samedi, dimanche et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 à 7 heures (ainsi que samedi, dimanche et jours fériés)
Limite de la plateforme	70 dB(A)	60 dB(A)

Indépendamment de cette contrainte, les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 heures sauf samedi, dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 à 7 heures ainsi que samedi, dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Une mesure des niveaux sonores et des émergences est effectuée au démarrage des travaux de forage. Les mesures, effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Article 5.7.2 – Vibrations

Les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour celui-ci.

Article 5.7.3 – Émissions lumineuses

Les phases d'éclairage et l'intensité lumineuse sont conformes à la réglementation en vigueur.

Les émissions lumineuses provenant de la plateforme de forage ne doivent pas occasionner de gêne pour les utilisateurs des voies de circulation bordant le site.

TITRE 6 - Délais et voies de recours – Publicité - Exécution

Article 6.1 – Autres formalités administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

Article 6.2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la décision a été notifiée à l'exploitant.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 6.3 – Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle et transmis pour affichage au maire de la commune de Folschviller.

Un extrait de l'arrêté est publié aux frais du demandeur, dans les journaux où l'avis d'enquête publique a été inséré.

Article 6.4 – Notification et exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Moselle et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à Monsieur le président de la société La Française de l'Energie, et transmis à titre d'information à Monsieur le maire de Folschviller, Monsieur le directeur départemental des territoires, Madame la directrice régionale des affaires culturelles, Madame la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, Monsieur le Général commandant la 6^{ème} Région militaire, Madame le sous-préfet de Forbach – Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le 24 MAI 2019
Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

